RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL DU COMMERCE

Note de position sur l'encadrement des plateformes extra-européennes d'importation directe

Objectifs de la note 4

Contexte économique et géopolitique 5

Un premier impératif : Assurer la bonne application des règles existantes et poursuivre leur application à certaines situations de concurrence dont les autorités ne sont pas encore pleinement saisies 13

Proposition 1 : création d'un registre officiel de mandataires qualifiés intervenant en qualité d'opérateurs économiques responsables pour des fabricants extra-européens .. 14

Proposition 2 : octroyer un mandat opérationnel renforcé à la Commission européenne pour contrôler et sanctionner, tout en lui imposant un cadre procédural borné dans le temps et transparent vis-à-vis des autorités de protection des consommateurs 16

Proposition 3 : activer et simplifier les instruments anti-dumping de l'UE à l'encontre des plateformes extra européennes de commerce en ligne 17

Un deuxième impératif : faciliter le déréférencement des plateformes multirécidivistes 19

Proposition 4 : assouplir le levier du déréférencement par la création d'un délit de « manquements ou infractions répétés dans un délai rapproché » 20

Proposition 5 : permettre à la DGCCRF de se faire passer pour un vendeur tiers afin de caractériser les contournements du modèle de place de marché 21

Un troisième impératif : soutenir une réponse tarifaire à l'échelle européenne 23

Proposition 6 : soutenir l'approche combinant droits de douane forfaitaires et contribution harmonisée à l'échelle européenne de traitement des petits colis 24

Un quatrième impératif : miser sur le contrôle des produits importés en provenance des plateformes 26

Proposition 7 : renforcer les capacités des autorités de surveillance du marché 26

Proposition 8 : renforcer la prévention des risques par des contrôles en amont dans les pays d'exportation 27

Objectifs de la note

L'essor fulgurant des plateformes chinoises de commerce en ligne, dont « l'affaire Shein » récente n'est qu'une manifestation aiguë, bouleverse profondément l'équilibre concurrentiel du marché européen.

Alors que les entreprises françaises et européennes opèrent dans un cadre fiscal, douanier, environnemental, parmi les plus stricts au monde, ces acteurs extra-européens s'appuient sur des modèles économiques reposant sur des prix artificiellement bas, des pratiques commerciales agressives et un non-respect systémique des normes européennes, entraînant un afflux massif de produits non conformes. Cette situation crée une pression inédite sur les acteurs établis dans l'UE, qui subissent une concurrence déloyale documentée par de nombreux retours de terrain, et menace à la fois la sécurité des consommateurs et la souveraineté économique européenne.

Dans ce contexte déjà tendu, la séquence de la fin d'année 2025 autour de Shein, la multiplication des enquêtes réglementaires au niveau national et européen, ainsi que les évolutions géopolitiques et commerciales internationales ont accentué l'urgence d'une réponse politiquement adaptée et juridiquement structurée.

À l'heure où toutes les fédérations du commerce alertent sur la menace que représentent ces plateformes extra-européennes et appellent à un renforcement rapide de leur encadrement, le Conseil national du Commerce entend proposer des mesures concrètes visant à rétablir un cadre concurrentiel équilibré fondé sur l'application effective des règles.

L'objectif est double : éviter l'adoption de réponses indistinctes qui pénaliseraient les opérateurs européens respectueux du cadre légal en vigueur, et offrir aux décideurs publics des solutions pragmatiques susceptibles de restaurer des conditions de concurrence équitables tout en protégeant le consommateur.

1. Les marchés français et européen, points d'entrée clé dans une offensive commerciale chinoise d'ampleur

Le déséquilibre concurrentiel sino-européen s'inscrit dans une dynamique quantitative sans précédent dont la traduction la plus concrète reste l'afflux massif de colis chinois de faible valeur :

- En 2025, près de 5,8 milliards de colis d'une valeur inférieure à 150 euros ont été importés dans l'Union européenne, contre environ 4,6 milliards en 2024, 2,3 milliards en 2023 et 1,4 milliard en 2022, traduisant une accélération extrêmement rapide du commerce transfrontalier à bas coût. Selon la Commission européenne, environ 91 % de ces envois proviennent de Chine.

- La France figure parmi les pays les plus exposés à cette dynamique. En 2025, près de 826 millions d'articles de faible valeur ont été importés via le e-commerce, soit environ 2,3 millions par jour, dont 97 % provenant de Chine, confirmant une croissance extrêmement rapide des flux depuis 2022[1]. Les consommateurs français ont dépensé **4,8 milliards d'euros** sur les principales plateformes chinoises, confirmant l'installation rapide et durable de ces acteurs dans le paysage commercial. Rien que dans la mode, et en l'espace de 3 ans, Shein et Temu ont réussi à eux seuls, à capter près 16 % des ventes en ligne en volume. Une dynamique de cette ampleur est un phénomène totalement inédit sur le marché de commerce, y compris en ligne.

- Les données de la DGDDI confirment l'ampleur du phénomène : 189 millions de déclarations H7 ont été enregistrées en 2024, pour 5,3 milliards d'euros d'importations, contre 1,9 milliard en 2022. Ces flux se caractérisent par des prix unitaires très bas, avec un montant moyen par envoi d'environ 29 euros et un prix moyen par article de 6,4 euros, la moitié des articles affichant un prix inférieur à 3,4 euros, soit un prix qui ne couvre pas même le coût de la livraison vers l'UE sans même parler des coûts de production. Cette structure de prix confirme que la quasi-totalité de ces envois se situe très en-deçà du seuil de 150 euros et a largement bénéficié de l'exemption de droits de douane.

Cette progression repose sur une combinaison particulièrement efficace : des prix anormalement bas, un renouvellement accéléré de l'offre, une logistique optimisée à

[1] Bilan 2025 de la DGDDI

l'extrême et des investissements publicitaires massifs et inégalables, notamment sur les réseaux sociaux.

2. Des surcapacités industrielles chinoises à la recherche de débouchés extérieurs : l'Union européenne comme cible privilégiée

La montée en puissance des plateformes chinoises ne peut être comprise sans analyser les fondamentaux économiques qui la sous-tendent. Bien que le sujet ne se limite pas au secteur du textile et de l'habillement, celui-ci constitue une parfaite illustration :

- La Chine demeure en 2024 le premier exportateur mondial de textile et d'habillement, avec plus de 300 milliards de dollars d'exportations, soit environ 35 % du total mondial. Cette position dominante repose sur une intégration verticale complète des chaînes de production, des investissements technologiques soutenus, et d'importantes économies d'échelle et de probables subventions gouvernementales à la production.

- Surtout, ces atouts structurels se combinent à un contexte de surcapacités industrielles importantes et de demande intérieure déprimée, générant des pressions déflationnistes fortes. Pour écouler leurs volumes excédentaires, les producteurs chinois pratiquent ainsi des baisses de prix agressives à l'export, les prix à l'exportation du textile chinois ayant reculé de 10 % au premier trimestre 2025 sur un an.

Dans ce cadre, l'Union européenne tend à être perçue — et utilisée — comme un **déversoir des excédents commerciaux chinois**, à la fois parce qu'elle constitue un marché solvable de grande taille et parce que son régime applicable aux petits envois (notamment la clause de minimis) facilite l'absorption de volumes massifs à bas prix.

3. Un soutien public massif aux plateformes de commerce en ligne, instruments d'écoulement des surcapacités industrielles chinoises

La transformation des surcapacités industrielles chinoises en flux massifs vers les marchés étrangers ne relève pas d'une dynamique purement marchande. Elle s'inscrit dans une stratégie industrielle et commerciale activement pilotée par le Parti-État chinois, **dans laquelle le e-commerce transfrontalier constitue un levier central d'exportation des excédents de production.**

Face à l'essoufflement durable de la demande intérieure, les autorités chinoises ont, depuis 2020, explicitement orienté leur politique économique vers le soutien à l'offre et à l'export, identifiant le e-commerce comme un canal privilégié pour absorber les surcapacités industrielles, en particulier dans les secteurs intensifs en volume et à faible valeur unitaire, tels que le textile ou les biens de consommation courante. Cette

orientation est formalisée dans les plans nationaux (14e plan quinquennal) et déclinée à l'ensemble des échelons administratifs. Elle a été récemment confirmée dans le document conjoint publié le 6 avril 2026 par le Ministre chinois du Commerce et 5 autres agences gouvernementales.

Concrètement, cette stratégie repose sur un **système dense et cumulatif de soutiens publics, combinant subventions directes, avantages fiscaux et investissements publics dans les infrastructures logistiques**[2]. Les entreprises chinoises actives dans le e-commerce export bénéficient notamment :

- De subventions à l'exportation (liées à l'ouverture de canaux e-commerce, à l'augmentation des volumes exportés, à la publicité sur les réseaux sociaux étrangers ou à la participation à des foires internationales).
- De régimes fiscaux préférentiels, incluant des exonérations de TVA à l'export et, pour certaines activités de vente en ligne transfrontalière, un taux effectif d'imposition sur les sociétés pouvant être réduit jusqu'à 4 %, contre 25 % en régime normal.
- De subventions logistiques massives, couvrant une part significative des coûts de transport ferroviaire vers l'Europe, de l'acheminement postal des colis B2C et du fonctionnement des plateformes logistiques.
- De financements publics dédiés à la création d'entrepôts à l'étranger, y compris sur le territoire européen, permettant de réduire drastiquement les délais et les coûts de livraison.

L'effet économique de cet ensemble de mesures est déterminant : il permet aux acteurs du e-commerce chinois d'opérer durablement à des niveaux de prix très inférieurs aux coûts observés chez leurs concurrents européens, tout en maintenant des volumes élevés.

Dans ce contexte, les grandes plateformes chinoises de e-commerce transfrontalier apparaissent moins comme de simples intermédiaires numériques que comme des instruments de politique économique extérieure, facilitant l'écoulement de surplus industriels subventionnés sous la forme de millions de petits envois individualisés. **Ce modèle permet de contourner les mécanismes traditionnels de défense commerciale, historiquement conçus pour des flux concentrés et identifiables, et accentue le risque d'un dumping diffus, difficile à appréhender mais pourtant déstabilisateur pour les filières et le commerce européens.**

[2] Ces avantages sont largement documentés dans le rapport Foray China – Party-state Support for Chinese E-commerce Export Development

4. Un cadre réglementaire européen devenu un angle mort stratégique, *a fortiori* dans un contexte international marqué par la fermeture du marché américain

L'explosion des flux de petits colis met en lumière les limites du régime douanier actuel, et en particulier de la **clause de minimis**, qui exonère de droits de douane les envois d'une valeur inférieure à 150 euros. Conçue à l'origine pour faciliter les échanges commerciaux, cette exemption alimente aujourd'hui une distorsion de concurrence majeure. Elle se traduit par une perte de recettes fiscales, une mise sous pression des acteurs respectueux des règles, et une augmentation des risques pour les consommateurs, alors que les alertes pour produits dangereux ou non conformes se multiplient.

Des secteurs historiquement considérés comme non délocalisables, tels que la distribution et le commerce, voient désormais leur valeur ajoutée et leurs emplois directement exposés à une concurrence internationale asymétrique. **Les champions français du e-commerce, pourvoyeurs d'emplois à haute valeur ajoutée sur le territoire français, sont également fragilisés par cette concurrence déloyale.** Le risque est désormais celui d'une accélération rapide du phénomène :

- Le durcissement de la politique commerciale américaine à l'égard des petits colis chinois pousse les plateformes chinoises à rechercher activement des débouchés alternatifs, au premier rang desquels l'Europe. Cette réorientation est déjà visible à travers l'explosion des dépenses publicitaires : en France, celles de Temu ont progressé de 115 % sur un an, celles de Shein de 45 %[3]. Cette intensification marketing, concomitante au durcissement américain, constitue un signal manifeste d'une stratégie de **conquête accélérée du marché européen** pour compenser la perte d'attractivité du canal américain.
- Au-delà des signaux conjoncturels, la Banque centrale européenne documente et quantifie le risque de "trade diversion". Dans un billet du 30 juillet 2025, la BCE estime que, dans un scénario sévère de montée des droits américains sur les biens chinois, une partie des exportations chinoises initialement destinées aux États-Unis pourrait être redirigée vers la zone euro, avec une hausse des importations depuis la Chine pouvant atteindre environ 10 % en 2026[4].

Si ces évolutions macroéconomiques et géopolitiques expliquent la montée en charge des flux, elles ne suffisent pas à expliquer la nature du déséquilibre concurrentiel observé. Celui-ci tient aussi aux choix opérationnels et aux pratiques des plateformes chinoises, qui exploitent ces flux en s'affranchissant largement des règles applicables aux opérateurs européens.

[3] Source

[4] Voir le billet de la BCE

5. La non-conformité à nos règles communes ou le modèle d'affaire des plateformes chinoises Shein et Temu

Ces pratiques ne relèvent pas de stratégies isolées, mais s'inscrivent dans des modèles économiques structurés, incompatibles avec les règles applicables aux opérateurs établis dans l'Union. Cette non-conformité constitue aujourd'hui un **levier central de compétitivité**, au cœur des distorsions de concurrence constatées.

Elles s'articulent principalement autour de trois axes : ce qu'ils proposent à la vente, à quel prix, et de quelle façon :

5.1 Une non-conformité massive des produits mis sur le marché européen

Les contrôles menés par les autorités européennes et nationales mettent en évidence des **taux de non-conformité exceptionnellement élevés** pour les produits vendus via certaines plateformes de pays tiers.

Selon la Commission européenne, les campagnes de contrôle douanier et de surveillance du marché montrent que plus de 85 % des produits issus de plateformes de e-commerce extra-UE, dont Shein et Temu constituent l'essentiel du volume d'activités, ne respectent pas les exigences européennes en matière de sécurité, d'information, de propriété intellectuelle ou de conformité[5].

Ces constats sont largement corroborés par les travaux des associations de consommateurs et des fédérations sectorielles, qui documentent de manière très concrète les risques encourus par les consommateurs européens. Ainsi :

- Une étude menée en février 2024 par la Fédération européenne des industries du jouet (Toy Industries of Europe) a révélé que 95 % des jouets achetés sur Temu et testés étaient dangereux pour les enfants en raison de défauts de sécurité ou de non-respect des normes applicables. Une enquête de la Fédération finlandaise du commerce sur 14 produits vendus via cette plateforme a conclu à une non-conformité totale de l'échantillon aux normes européennes.

- En France, UFC-Que Choisir a mené plusieurs enquêtes révélant la non-conformité de chargeurs, câbles et équipements électriques vendus sur des plateformes asiatiques[6]. Plus encore, une enquête menée sur la conformité des jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans, révélait que la quasi-totalité des produits vendus sur Shein et Temu, présentaient de multiples défaillances, à la fois chimiques,

[5] Commission européenne – DG JUST / DG TAXUD, travaux préparatoires sur les importations e-commerce et communications 2024–2025

[6] Enquête UFC- Que-Choisir sur les chargeurs

mécaniques et acoustiques[7]. Au niveau européen, le BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs) a alerté à plusieurs reprises sur la dangerosité et la non-conformité structurelle d'une large part des produits vendus par Shein et Temu.

- Plus récemment, une étude de la Fédération Française de l'Ameublement a documenté la non-conformité de plusieurs articles d'ameublement vendus sur ces plateformes chinoises (matelas, étagères, luminaires…), qui ne respectaient pas les normes européennes de sécurité, de résistance ou d'étiquetage. Ces défaillances engendrent des risques réels pour la sécurité des utilisateurs et mettent en lumière une approche de mise sur le marché incompatible avec les standards européens.

- Ces constats ne se limitent pas aux seuls enjeux de sécurité ou de conformité technique. Ils recouvrent également les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, notamment la commercialisation de produits contrefaits ou imitant indûment des produits protégés. À cet égard, la Commission européenne a ouvert une procédure formelle[8] contre Temu au titre du DSA portant notamment sur la diffusion de produits illégaux sur sa marketplace et sur l'effectivité des mesures prises pour empêcher la réapparition de vendeurs sanctionnés. La Commission a ensuite conclu, à titre préliminaire, que Temu présentait un risque élevé de diffusion de produits illégaux, catégorie qui inclut les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

L'ensemble de ces données convergentes montre que la non-conformité des produits ne relève ni de cas isolés ni de défaillances marginales, mais constitue un élément structurant du modèle économique des plateformes chinoises. En favorisant la commercialisation massive de produits s'affranchissant des exigences européennes de sécurité et de conformité, elles permettent à leurs vendeurs de réduire significativement leurs coûts de mise en conformité et ainsi de baisser les prix proposés sur leurs sites, et font peser des risques directs sur la sécurité des consommateurs, tout en faussant durablement les conditions de concurrence sur le marché européen.

5.2 Des pratiques anticoncurrentielles pour appliquer des prix anormalement bas

Shein et Temu ont investi le marché européen grâce à des stratégies tarifaires agressives fondées sur des prix artificiellement bas, souvent qualifiés de « vente à perte », rendus possibles par des pratiques commerciales qui remettent en cause les cadres européens de concurrence loyale :

[7] Enquête UFC-Que-Choisir sur les jouets

[8] Communiqué de presse de la Commission européenne

- Certaines plateformes n'appliquent aucune commission aux ventes, attirant massivement des vendeurs tout en intervenant directement dans la fixation des prix et des promotions, sans tenir compte de la réglementation européenne sur les prix et les opérations promotionnelles.
- Elles financent des coupons et remises substantiels pour réduire significativement les prix affichés, ce qui est rarement viable sans soutien externe ou subvention cachée.
- Des vendeurs qui ne pratiquent pas des prix 15 % à 20 % inférieurs à ceux de grands acteurs établis sont marginalisés ou exclus, ce qui met en cause la réalité de leur rôle d'intermédiaire et donc leur légitimité à prétendre au principe de responsabilité limitée des places de marché en contribuant à une concurrence structurellement déséquilibrée.

Le résultat de ces pratiques est l'affichage de prix anormalement bas sur des millions de produits expédiés gratuitement, à des niveaux qui ne couvrent pas même les coûts de livraison, envoyant ainsi au consommateur un signal prix totalement déformé qui l'amène à disqualifier l'offre proposée par les acteurs français respectueux des règles de concurrence et de conformité. Ces pratiques sont au surplus incompatibles avec le statut d'intermédiaire des places de marché, et devraient conduire ces plateformes à être requalifiées de vendeur avec toutes les obligations qui incombent aux vendeurs, notamment en matière de responsabilité.

5.3 Des pratiques commerciales et numériques déloyales portant atteinte aux droits des consommateurs

Au-delà de la non-conformité des produits, les plateformes chinoises telles que Shein et Temu se distinguent par des pratiques numériques et commerciales incompatibles avec les règles européennes, qui aggravent les distorsions de concurrence et portent atteinte aux droits fondamentaux des consommateurs :

- Les pratiques de ces acteurs en matière de données personnelles suscitent des critiques et des sanctions significatives de la part des autorités de protection des données européennes. En particulier, Shein a été lourdement sanctionné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France : le 1er septembre 2025, la CNIL a prononcé une amende de 150 millions d'euros à l'encontre de la société gérant shein.com pour dépôt de cookies publicitaires sans consentement libre et éclairé des internautes, l'une des plus fortes sanctions jamais imposées par l'autorité dans ce domaine.
- Les plateformes chinoises appliquent des pratiques marketing déloyales et contraires au cadre européen du droit de la consommation : des prix de références barrés incohérents, des compte-à-rebours artificiels, des pratiques de gamification

addictives. Malgré l'illégalité manifeste de ces pratiques les autorités nationales peinent à faire appliquer le droit actuel de façon coordonnée et rapide.

- Plus largement, ces plateformes font l'objet d'investigations au titre du règlement sur les services numériques (DSA), révélant des manquements structurels à leurs obligations. Les autorités européennes ont notamment mis en évidence des défaillances dans la prévention de la diffusion de produits illégaux ou dangereux, une transparence insuffisante des systèmes de recommandation, ainsi que le recours à des fonctionnalités de design addictif susceptibles d'altérer le comportement des consommateurs.

Ces pratiques combinées que sont les atteintes aux droits fondamentaux, les manquements au RGPD et les pratiques commerciales trompeuses constituent un élément structurant du modèle économique de certaines plateformes chinoises, leur permettant de capter rapidement des parts de marché au détriment des acteurs européens respectueux des règles.

Face à la rapidité de ces évolutions, l'inaction ou des réponses tardives exposent la France et l'Union européenne à un affaiblissement durable de leur tissu commercial. À l'inverse, l'expérience internationale montre que des mesures ciblées, proportionnées et correctement calibrées peuvent produire des effets rapides, tout en préservant les acteurs européens respectueux des règles.

La prochaine section vise à formuler un ensemble de pistes d'évolutions réglementaires et législatives afin de lutter contre ces distorsions de concurrence. Le niveau européen constitue pour la plupart d'entre elles la seule échelle pertinente d'intervention, pour garantir l'effectivité des mesures envisagées.

Un premier impératif : Assurer la bonne application des règles existantes et poursuivre leur application à certaines situations de concurrence dont les autorités ne sont pas encore pleinement saisies

La dernière mandature européenne s'est caractérisée par un durcissement sans précédent de la régulation des plateformes : DSA, règlement sur la sécurité générale des produits (RSGP), règlement Ecoconception pour des produits durables, etc. L'ensemble de ces textes a conduit à un renforcement inédit des obligations pesant sur les plateformes, en particulier en matière de conformité et de sécurité des produits.

Enjeu 1 : garantir l'effectivité de l'opérateur économique responsable

Dans ce nouveau cadre, **l'opérateur économique responsable / personne responsable** (fabricant, importateur, mandataire ou prestataire de services d'exécution de commandes établi dans l'UE) est désormais la clé de voûte de la chaîne de responsabilité, chargé de garantir que les produits mis sur le marché européen respectent les exigences applicables, et de servir de point de contact identifié pour les autorités de contrôle. Il constitue ainsi le point d'ancrage juridique de la responsabilité au sein de l'Union, sans pour autant garantir, en pratique, la solidité économique ou opérationnelle de l'entité désignée.

- Toutefois, ce mécanisme se heurte, dans la pratique, à des détournements manifestes sur certaines plateformes de commerce en ligne extra-européennes, en particulier chinoises. Si ces plateformes procèdent formellement à la collecte et à l'affichage des informations relatives à l'opérateur économique responsable, celui-ci se révèle fréquemment dépourvu de capacité réelle à assumer ses obligations. Cette difficulté se concentre en particulier dans les situations où l'opérateur économique responsable prend la forme d'un mandataire désigné par un fabricant extra-européen, acteur qui constitue aujourd'hui le principal point de fragilité du dispositif.

- Ces mandataires sont le plus souvent des entités purement formelles, assimilables à des « boîtes aux lettres », sans prise effective sur la conformité des produits, la traçabilité des chaînes d'approvisionnement ou la gestion des alertes et rappels, ce qui fragilise l'effectivité du dispositif et compromet les objectifs de protection des consommateurs et de loyauté concurrentielle poursuivis par le législateur européen. Ces situations traduisent moins une défaillance du principe de

l'opérateur économique responsable que l'insuffisante robustesse du mandataire du fabricant extra-européen lorsque cet acteur en assume formellement le rôle.

Proposition 1 : création d'un registre officiel de mandataires qualifiés intervenant en qualité d'opérateurs économiques responsables pour des fabricants extra-européens

Mettre en place, au niveau européen (ou à défaut national, avec coordination européenne), un **registre public des mandataires qualifiés**, recensant les entités démontrant leur capacité effective à assumer les obligations prévues par le droit de l'Union. Ce registre constituerait un outil de référence pour les autorités de surveillance du marché, mais également pour les plateformes et opérateurs économiques, permettant d'identifier rapidement des interlocuteurs fiables et conformes.

L'inscription sur ce registre conditionnerait, en pratique, la possibilité pour un fabricant extra-européen de désigner un mandataire en l'absence d'un autre opérateur économique responsable établi dans l'Union. Le recours à un mandataire inscrit sur ce registre pourrait ainsi devenir obligatoire dans ces situations, afin de garantir un niveau minimal de robustesse juridique et financière.

Le registre aurait également une fonction de filtrage en amont, en empêchant l'accès au marché européen d'acteurs ne remplissant pas les exigences requises, et en limitant le recours à des structures de pure domiciliation. Il contribuerait enfin à améliorer la traçabilité et la transparence des chaînes de responsabilité, en permettant une identification claire et vérifiable des entités responsables.

Ce registre ne viserait ni les plateformes en tant que telles, ni les vendeurs, mais exclusivement les mandataires intervenant pour le compte de fabricants extra-européens et assumant le rôle d'opérateur économique responsable pour des produits destinés au marché européen. Il ne modifie pas l'architecture juridique existante, mais vise à en renforcer l'effectivité en sécurisant le maillon aujourd'hui le plus vulnérable du dispositif.

A titre d'exemple, l'inscription sur le registre serait conditionnée à la démonstration de :

- Une présence juridique et opérationnelle effective dans l'Union européenne, excluant les structures de pure domiciliation.
- Une capacité financière suffisante, permettant de supporter :
    - Des mesures de retrait ou de rappel
    - Des sanctions administratives
    - Les coûts liés à la non-conformité
- Une capacité opérationnelle vérifiable, incluant :

- L'accès effectif aux dossiers techniques et à la documentation de conformité
- Une coopération active avec les autorités de surveillance du marché
- La gestion des alertes et procédures Safety Gate / RAPEX

Le registre pourrait être déployé de manière progressive, afin de laisser aux acteurs le temps de se conformer aux nouvelles exigences et d'éviter des effets de rupture sur le marché, notamment pour les vendeurs et plateformes de taille intermédiaire.

Enjeu 2 : lutter contre la fragmentation réglementaire, ou le « forum shopping »

Malgré l'harmonisation croissante du droit de la consommation et de la sécurité des produits au niveau européen, son application demeure largement fragmentée. Alors que les acteurs nationaux, y compris les marketplaces établies dans l'UE, font l'objet de plusieurs centaines de contrôles par an et consacrent des temps et des ressources non négligeables à y répondre (y compris les droits de communication de l'administration fiscale), les acteurs chinois s'affranchissent bien souvent de ce devoir de transparence et de coopération avec les autorités françaises, qui n'ont pas toujours les moyens d'exercer leurs pouvoirs de façon extra territoriale.

De plus les compétences d'enquête, de sanction et d'exécution restent principalement exercées au niveau national, selon des priorités, des moyens et des pratiques très hétérogènes entre États membres :

- Cette situation crée des failles structurelles dans l'effectivité du droit de l'Union, en particulier lorsque les pratiques en cause affectent simultanément plusieurs États membres, sont le fait d'acteurs établis hors de l'Union et reposent sur des modèles économiques numériques fortement transfrontières.

- Dans ce contexte, les plateformes chinoises exploitent cette fragmentation pour adopter des stratégies de « **forum shopping réglementaire »**, consistant à cibler en priorité des États membres moins contraignants à fragmenter artificiellement leurs opérations afin d'échapper à une action coordonnée et à retarder ou neutraliser les procédures en multipliant les interlocuteurs nationaux. Ces pratiques compromettent la crédibilité et l'effet dissuasif du droit européen, au détriment des consommateurs et des acteurs économiques respectueux des règles.

Proposition 2 : octroyer un mandat opérationnel renforcé à la Commission européenne pour contrôler et sanctionner, tout en lui imposant un cadre procédural borné dans le temps et transparent vis-à-vis des autorités de protection des consommateurs

Dans le cadre de la révision du règlement (UE) 2017/2394 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (CPC), il apparaît nécessaire de **doter la Commission européenne d'un rôle plus direct et opérationnel**, en particulier lorsque :

- Plusieurs États membres sont affectés, par des manquements à la réglementation européenne.
- Des non-conformités graves et persistantes sont constatées dans plusieurs Etats membres.
- Les pratiques concernent des opérateurs établis hors de l'Union.

Il est indispensable à cet égard de mener à bien une révision rapide du règlement CPC, en confiant à la Commission européenne des pouvoirs propres d'enquête, de coordination renforcée et de sanction pour certaines violations graves du droit de la consommation et des règles connexes. Parmi les pouvoirs qui seraient accordés à la Commission européenne en cas de manquements majeurs à la réglementation, **celui du déréférencement de la plateforme des moteurs de recherche et des magasins d'application constitue un levier majeur pour mettre fin aux manquements répétés de ces plateformes.**

Ce renforcement du rôle de la Commission ne doit toutefois pas conduire à un dessaisissement total des autorités nationales, dont l'expertise de terrain et les capacités de contrôle demeurent essentielles à l'effectivité du dispositif. Il convient au contraire de rechercher une articulation équilibrée entre l'intervention européenne et l'action des autorités nationales compétentes, dans une logique de subsidiarité et de complémentarité.

Par ailleurs, cette évolution devra impérativement s'accompagner d'un souci de simplicité et d'efficacité opérationnelle, afin d'éviter la lourdeur procédurale observée dans certains dispositifs récents, notamment dans le cadre du Digital Services Act. L'objectif doit rester une capacité d'action rapide et proportionnée face à des manquements manifestes, sans multiplier les strates décisionnelles ou les délais d'intervention. À cette fin, il apparaît nécessaire de définir un cadre procédural clair et opérationnel, reposant notamment sur :

- La fixation de délais encadrant les différentes phases des procédures conduites par la Commission européenne ;
- Des exigences de transparence sur l'engagement, le déroulement et l'issue des procédures.

Une telle approche permettrait de renforcer la lisibilité et l'effectivité du dispositif, tout en évitant les difficultés d'appropriation et de prévisibilité parfois relevées dans la mise en œuvre des mécanismes issus du DSA.

Enjeu 3 : mettre fin aux pratiques de dumping

Au regard des éléments documentés attestant de soutiens publics massifs accordés par les autorités chinoises au e-commerce export, et de leur rôle dans l'écoulement de surcapacités industrielles à des prix anormalement bas sur le marché européen, il apparaît nécessaire de mobiliser de manière plus systématique et adaptée les instruments de défense commerciale de l'Union européenne.

Les pratiques observées — combinaison de subventions directes, d'avantages fiscaux, de soutiens logistiques et de stratégies de prix agressives à l'export — sont susceptibles de relever des notions de dumping et de subventions incompatibles avec les règles de l'OMC, telles qu'intégrées dans le droit de l'Union. Or, les instruments existants demeurent largement conçus pour des flux commerciaux traditionnels et peinent à appréhender les spécificités du commerce électronique transfrontalier fondé sur des millions de petits envois.

Proposition 3 : activer et simplifier les instruments anti-dumping de l'UE à l'encontre des plateformes extra européennes de commerce en ligne

Dans ce cadre, la capacité de la Commission européenne à agir efficacement doit s'inscrire en cohérence avec les instruments existants, au premier rang desquels figure le règlement relatif aux subventions étrangères (RSE). Tel que rappelé par la DGE, ce règlement ne peut être mobilisé que sous réserve de l'existence avérée d'une subvention étrangère, laquelle suppose la réunion cumulative de plusieurs conditions:

1. L'intervention d'un pays tiers.
2. L'octroi, direct ou indirect, d'une contribution financière.
3. Conférant un avantage à une entreprise.
4. Exerçant une activité économique sur le marché intérieur, notamment dans le cadre d'un marché public ou d'une opération de concentration au sein de l'Union européenne.

Si le RSE constitue une avancée importante, son champ d'application et ses conditions de mise en œuvre apparaissent toutefois peu adaptées aux spécificités du e-commerce transfrontalier fondé sur des flux massifs de petits envois. La démonstration formelle de l'existence d'une subvention étrangère, combinée à des seuils de chiffre d'affaires élevés et à des procédures lourdes, limite de facto la capacité d'intervention rapide face à des pratiques de dumping structurel.

Dès lors, il apparaît nécessaire de compléter ces instruments par une approche plus opérationnelle, permettant à la Commission européenne de les mobiliser plus facilement, notamment pour des modèles plus difficiles à saisir. Pour cela, il est essentiel de :

- Ouvrir plus facilement des enquêtes d'office lorsque des pratiques de dumping ou de subventions sont constatées dans plusieurs États membres, y compris dans le cadre de flux de e-commerce transfrontalier fondés sur des petits envois.
- Appréhender les pratiques de manière globale, en tenant compte des modèles économiques des plateformes chinoises, des soutiens publics cumulés et des volumes agrégés, et non uniquement des expéditions prises isolément.
- Imposer des mesures compensatrices adaptées au e-commerce, afin de neutraliser les distorsions de concurrence résultant de subventions étrangères.

Une telle approche permettrait de **restaurer des conditions de concurrence équitables**, de protéger les filières et le commerce européens exposés à une concurrence structurellement faussée et de garantir que le marché intérieur ne serve pas de débouché aux surcapacités industrielles subventionnées.

Un deuxième impératif : faciliter le déréférencement des plateformes multirécidivistes

À la suite de contrôles menés à partir de 2020, la DGCCRF a constaté des manquements graves et répétés de la plateforme Wish en matière de conformité et de sécurité des produits proposés aux consommateurs français (jouets, appareils électriques, bijoux, équipements de protection, etc.), avec des taux de non-conformité particulièrement élevés. Ces pratiques portaient atteinte à la sécurité des consommateurs, à la loyauté de l'information fournie et aux conditions d'une concurrence équitable avec les acteurs respectant la réglementation européenne.

Malgré des injonctions préalables de mise en conformité adressées à l'opérateur, les autorités ont estimé que les mesures correctrices mises en œuvre étaient insuffisantes. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé, en novembre 2021, d'ordonner le déréférencement de Wish des moteurs de recherche et des boutiques d'applications pour les utilisateurs situés en France. Cette décision visait à prévenir la poursuite de manquements graves, dans une logique de protection des consommateurs et de rétablissement de conditions de concurrence loyales.

Cette mesure, inédite à l'échelle nationale et européenne à l'époque, a été prise sur le fondement de l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation, issu de la loi du 3 décembre 2020 (dite DADUE), qui confère à l'administration un pouvoir gradué d'intervention numérique en cas de manquements graves et persistants. Elle a été confirmée par le juge administratif, avant d'être levée en 2023 à la suite d'engagements de mise en conformité pris par la plateforme.

Cette décision a toutefois eu des effets durables sur l'activité de Wish en France : malgré la levée du déréférencement, la plateforme n'a jamais retrouvé ses niveaux de fréquentation et d'audience antérieurs, illustrant l'impact concret et dissuasif que peuvent avoir des mesures de régulation effectives lorsqu'elles sont pleinement mises en œuvre.

Enjeu 4 : l'exploitation des failles du dispositif de déréférencement par les plateformes chinoises rend son utilisation complexe, voire hasardeuse juridiquement

L'expérience du déréférencement de Wish met toutefois en lumière les limites opérationnelles de l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation dans sa mise en œuvre actuelle. Certaines grandes plateformes, telles que Shein et Temu, bien que caractérisées par des situations de non-conformité systémique des produits proposés, ont développé des stratégies leur permettant d'exploiter les failles procédurales de ce dispositif :

- En pratique, ces plateformes répondent formellement aux injonctions de l'autorité de protection des consommateurs dans les délais impartis, sans pour autant remédier durablement aux causes structurelles des manquements constatés. Ce comportement a pour effet de déplacer en permanence la phase contradictoire, de fragmenter l'action de l'administration et, in fine, de rendre inopérant le recours aux mesures les plus contraignantes prévues par l'article L. 521-3-1, notamment le déréférencement ou le blocage.

- À la différence de Wish, qui n'avait pas respecté les injonctions qui lui avaient été adressées et s'était ainsi exposée à l'activation de ce levier exceptionnel, ces plateformes parviennent aujourd'hui à se maintenir dans une conformité de façade en agissant sur les quelques produits faisant l'objet de notifications ou d'enquêtes mais sans pour autant remédier à leurs pratiques systématiques, empêchant l'administration de caractériser le caractère « grave et persistant » des manquements au sens du droit en vigueur. Cette situation interroge l'effectivité du dispositif face à des acteurs dont le modèle économique repose sur la répétition massive de pratiques non conformes.

Proposition 4 : assouplir le levier du déréférencement par la création d'un délit de « manquements ou infractions répétés dans un délai rapproché »

Cette situation appelle à une adaptation du cadre juridique afin de permettre une réponse proportionnée, rapide et réellement dissuasive, dans le cas de manquements ou infractions répétés et constatés dans un délai rapproché, y compris lorsque ces manquements ont donné lieu à des mesures correctrices ou à des injonctions respectées, pour les plateformes posant un risque avéré aux consommateurs européens.

Pour contrecarrer les stratégies d'évitement des plateformes Shein et Temu, il convient d'assouplir le levier de déréférencement ou du blocage, pour qu'il puisse être mobilisé contre les plateformes après un certain nombre de manquements graves en matière de droit à la consommation ou du droit économique, lorsque leur répétition dans un délai rapproché révèle un contournement systémique des obligations applicables.

Enjeu 5 : démontrer le détournement du modèle de place de marché par certaines plateformes

En principe, une marketplace agit comme un simple hébergeur, mettant en relation vendeurs tiers et consommateurs sans intervenir de manière déterminante dans les conditions de l'offre. Or, certaines pratiques observées suggèrent une immixtion croissante dans l'activité économique des vendeurs, de nature à brouiller cette distinction.

Il apparaît notamment que certaines plateformes ne se contentent pas d'organiser la visibilité des produits, mais interviennent directement dans la structuration de l'offre commerciale. Des éléments concordants indiquent ainsi que, dans le cas de TEMU, la holding PDD fixerait les prix finaux des produits ainsi que les marges des vendeurs. Une telle pratique traduit un degré de contrôle qui dépasse largement celui d'un intermédiaire technique et interroge la qualification juridique de ces acteurs. Dans cette perspective, une requalification en tant que distributeur, au sens de l'article 6.2 du Digital Services Act, pourrait être envisagée dès lors que la plateforme exerce une influence déterminante sur les conditions de commercialisation.

- **Toutefois, l'identification et la preuve de ces pratiques se heurtent à une difficulté majeure :** Les mécanismes de contrôle exercés par les plateformes s'inscrivent principalement dans des espaces non accessibles au public, tels que les interfaces vendeurs, les outils de gestion des prix ou les relations contractuelles individualisées.
- Les pouvoirs actuels de la DGCCRF, bien qu'étendus, restent essentiellement conçus pour appréhender la relation entre la plateforme et le consommateur. Le recours à des techniques telles que le « client mystère » permet ainsi de constater des manquements dans l'expérience d'achat, mais ne permet pas d'accéder à la réalité des relations économiques entre la plateforme et ses vendeurs.

Proposition 5 : permettre à la DGCCRF de se faire passer pour un vendeur tiers afin de caractériser les contournements du modèle de place de marché

Afin de rétablir l'effectivité du contrôle public sur les plateformes, il apparaît nécessaire d'adapter les outils d'enquête aux spécificités des pratiques de Shein et Temu. À cette fin, il est proposé d'étendre les pouvoirs de la DGCCRF en lui permettant, dans un cadre strictement encadré, de se faire passer pour un vendeur tiers sur une plateforme.

- Une telle évolution s'inscrirait dans la continuité des dispositifs existants. Le droit positif reconnaît déjà la possibilité pour les agents de recourir à des identités d'emprunt et d'effectuer des achats anonymes afin de constater des infractions, selon la technique dite du « client mystère ». Cette méthode, admise par la jurisprudence sous réserve du respect du principe de loyauté de la preuve et de l'absence de provocation à l'infraction, constitue aujourd'hui un outil central du contrôle des pratiques commerciales. L'extension proposée consisterait à transposer cette logique du côté des vendeurs, afin de permettre l'observation directe des conditions d'accès et d'exercice de l'activité sur les plateformes.

- Concrètement, cette faculté permettrait aux agents d'accéder aux interfaces internes réservées aux vendeurs, d'analyser les mécanismes de fixation des prix, les contraintes imposées en matière de marges ou de logistique, ainsi que les

éventuelles restrictions affectant la liberté commerciale des vendeurs. Elle offrirait ainsi un accès direct aux éléments probatoires aujourd'hui hors de portée des autorités, et permettrait de documenter de manière objective des pratiques susceptibles de caractériser un contrôle économique incompatible avec le statut d'hébergeur.

Un troisième impératif : soutenir une réponse tarifaire à l'échelle européenne

Par-delà la mise en œuvre d'une véritable politique de contrôle et de sanctions, il est également crucial de mettre fin à deux avantages accordés aux vendeurs tiers et aux sites chinois, **désormais obsolètes, mais qui viennent renforcer la situation de distorsion de concurrence décrite précédemment :**

- Le premier de ces mécanismes concerne le régime des frais terminaux applicables aux envois postaux internationaux, encadré par la Convention de l'Union postale universelle (UPU). Historiquement conçu pour soutenir les pays en développement, ce système a longtemps permis à certains pays, dont la Chine, de bénéficier de conditions tarifaires très avantageuses pour l'acheminement de petits colis vers l'Union européenne.

- Certes, les décisions prises au sein de l'UPU depuis 2016, et accélérées lors du Congrès extraordinaire de Genève en 2019, ont conduit à une hausse significative. En France, ces évolutions se sont traduites par une augmentation substantielle des frais terminaux applicables aux flux en provenance de Chine depuis 2020 et progressive des frais terminaux applicables aux petits paquets, ainsi qu'à une évolution du statut de la Chine, désormais classée dans le groupe 3 et ne bénéficiant plus des mécanismes de protection réservés aux pays les moins avancés.

- Toutefois, malgré ce rééquilibrage partiel, les conditions d'acheminement international de nombreux envois en provenance de plateformes extra-européennes demeurent structurellement plus favorables que celles auxquelles sont soumis les acteurs européens, notamment au regard des coûts logistiques domestiques, des obligations réglementaires et des exigences sociales et environnementales applicables au sein du marché intérieur.

Ces écarts continuent de contribuer à une distorsion de concurrence, d'autant plus marquée qu'ils s'inscrivent dans des modèles économiques fondés sur des volumes massifs et une optimisation extrême des chaînes logistiques internationales, difficilement reproductibles par les entreprises établies dans l'Union européenne.

- Le second avantage concurrentiel réside dans l'exemption de droits de douane applicable, jusqu'à présent, aux importations de marchandises d'une valeur inférieure à 150 euros, telle que prévue par la réglementation douanière européenne. Ce régime a favorisé un contournement massif du droit commun douanier, dans un contexte de forte fragmentation des envois.

- Dans ce contexte, nous saluons la décision des États membres d'accélérer la réforme de l'Union douanière, et en particulier le retrait anticipé du seuil de minimis, afin de soumettre, dès l'été 2026, les importations de colis d'une valeur inférieure à 150 euros au paiement des droits de douane. Cette évolution constitue une étape indispensable pour rétablir des conditions de concurrence plus équitables.

- Toutefois, les travaux des douanes soulignent également l'existence de risques opérationnels significatifs, liés à la volumétrie exceptionnelle des flux, à la simplicité des données déclaratives H7 et à la capacité des opérateurs, tant publics que privés, de mettre en place les infrastructures nécessaires à cette réforme. Dans ce contexte, un système douanier historiquement conçu pour dédouaner de grandes quantités d'un même produit doit être adapté à une réalité désormais dominée par une multitude d'envois individuels. À défaut, il risque de devenir inadapté aux modèles du e-commerce, pénalisant les plateformes européennes tout en rendant les flux difficilement contrôlables par les autorités douanières. Ces interrogations devront être levées de manière concertée avec l'ensemble des acteurs concernés, afin de garantir la faisabilité du dispositif.

- Enfin les plateformes chinoises ont déjà démontré en Italie leur capacité à redéployer rapidement leurs chaînes logistiques pour contourner des dispositifs nationaux non coordonnés, permettant ainsi aux colis expédiés par ces plateformes d'échapper totalement aux contrôles des douanes françaises. Le risque est donc de voir la taxe « Petits colis » adoptée dans la loi de finances 2026 n'être appliquée que par les places de marché françaises, avec des effets de bord non négligeables : l'accroissement de l'écart de prix déjà important entre les acteurs nationaux et les plateformes chinoises, ainsi que des investissements informatiques lourds assumés uniquement par les 1ers pour mettre en place un système qui sera obsolète en novembre 2026 avec la mise en œuvre de la redevance européenne.

Proposition 6 : soutenir l'approche combinant droits de douane forfaitaires et contribution harmonisée à l'échelle européenne de traitement des petits colis

Dans le cadre de la réforme européenne du régime douanier applicable au commerce électronique, nous soutenons pleinement les décisions récemment actées au niveau européen visant à rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur.

- Dans ce contexte, la mise en place au niveau européen de frais de gestion forfaitaires de 2 euros par colis, applicable de manière uniforme sur l'ensemble du

territoire de l'Union à compter de novembre 2026, constitue un levier essentiel pour financer les coûts opérationnels liés aux contrôles douaniers et à la surveillance de la conformité des produits.

- Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne a convenu d'appliquer, à compter du 1er juillet 2026, un droit de douane forfaitaire de 3 euros par article pour les envois de faible valeur (inférieurs à 150 euros) entrant dans l'UE, en attendant la mise en place du nouveau data hub au niveau européen, dont le lancement devrait intervenir en 2028.

- Dans la perspective de ces 2 évolutions majeures, nous appelons les pouvoirs publics français à coopérer étroitement avec les autorités européennes afin de définir les conditions d'un système applicable et contrôlable pour les envois individuels et d'assurer le plus haut niveau de cohérence entre les modalités de collecte de la taxe française sur les petits colis d'une part et celles des contributions européennes d'autre part, afin d'éviter aux places de marché établies en France d'avoir à assumer techniquement et financièrement 2 voire 3 mises en conformité successives la même année.

L'articulation entre un droit de douane forfaitaire par article, destiné à corriger une anomalie historique du régime de minimis, et une contribution de traitement par colis, visant à couvrir les coûts réels de contrôle, doit être appliquée au niveau européen pour constituer une réponse équilibrée, proportionnée et cohérente aux défis posés par ces flux massifs, sans pénaliser les opérateurs respectueux des règles, et en contribuant à la préservation du level playing field au sein du marché intérieur.

Un quatrième impératif : miser sur le contrôle des produits importés en provenance des plateformes

Le développement rapide des plateformes a profondément modifié les modes d'importation des produits. A la différence des circuits traditionnels reposant sur l'envoi de marchandises par conteneurs, ces plateformes privilégient l'envoi direct via des petits colis directement auprès des consommateurs. Cette évolution complexifie les missions des autorités de surveillance du marché, dont les méthodes de contrôle ont été conçues dans le cadre d'importations par conteneurs.

Enjeu 7: adapter les moyens de contrôle à l'essor massif du e-commerce transfrontalier

Face à cette évolution, les autorités de surveillance du marché jouent un rôle central dans la protection des consommateurs et la lutte contre la concurrence déloyale. L'augmentation massive des importations impose de réorienter les contrôles vers le commerce en ligne.

Il est également nécessaire de renforcer leurs moyens, notamment technologiques, afin d'adapter leurs méthodes d'action.

Proposition 7 : renforcer les capacités des autorités de surveillance du marché

Il convient d'inscrire explicitement le contrôle des plateformes en ligne comme une priorité stratégique et de doter les autorités des moyens techniques adaptés. Cela suppose :

- Un recours accru à l'IA pour mieux cibler les contrôles et identifier les produits ou vendeurs à risque
- Une priorisation des contrôles des autorités vers le e-commerce
- Le développement d'outils d'anonymisation des commandes pour éviter que certaines plateformes n'envoient des produits spécifiquement conformes lors des contrôles
- Une coordination renforcée entre autorités nationales et européennes.

À défaut, l'écart entre le volume d'importation de petits colis et la capacité de contrôle risque d'affaiblir durablement la protection des consommateurs et l'équité de la concurrence.

Enjeu 8 : partager la charge du contrôle entre autorités nationales et Commission européenne

Le succès des plateformes crée une situation inédite pour les autorités de surveillance européennes. De fait, il est matériellement impossible de contrôler l'ensemble des produits entrant sur le territoire.

Ainsi, cette évolution du commerce international met sous pression les autorités de surveillance du marché, qui se retrouvent confrontées à une charge de travail croissante et à des pratiques d'importation difficiles à suivre avec les dispositifs traditionnels. Sans adaptation des méthodes de contrôle et sans coopération internationale renforcée, la sécurité des consommateurs et l'équité de la concurrence risquent d'être compromise.

Dans ce contexte, les seules actions des autorités de surveillance européennes ne sauraient être suffisantes. Elles ne peuvent supporter seules l'ampleur de cette charge de contrôle.

Proposition 8 : renforcer la prévention des risques par des contrôles en amont dans les pays d'exportation

Il apparaît indispensable de renforcer les contrôles en amont des produits importés afin de prévenir l'entrée sur le marché européen de marchandises non conformes. Sous réserve d'une analyse d'impact, ces contrôles pourraient être réalisés directement hors de l'UE, sous l'autorité de la Commission européenne, pour vérifier le respect des normes. Dans un premier temps, ils pourraient être ciblés sur les catégories de produits les plus à risque, notamment les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, afin de garantir une mise en œuvre proportionnée et opérationnelle, avant une éventuelle extension progressive du dispositif.

Le Conseil national du Commerce (CNC)

Le CNC est une instance de concertation réunissant les principaux acteurs du commerce et du e-commerce (organisations professionnelles et entreprises, représentants d'élus locaux, organisations syndicales, personnalités qualifiées) ainsi que les pouvoirs publics. Il constitue un cadre structuré de dialogue permettant de confronter les analyses, de partager les retours de terrain et de rapprocher les positions sur les transformations du secteur. Par sa composition pluraliste, il joue un rôle central dans la co-construction de recommandations à destination des décideurs publics, afin d'accompagner les mutations rapides du commerce et de garantir un cadre concurrentiel plus lisible, équilibré et adapté aux réalités du marché.

Dans ce cadre, le CNC, via son secrétariat assuré par la Direction générale des entreprises (DGE), a mis en place début 2026 un groupe de travail dédié à l'encadrement de l'implantation directe des plateformes extra-européennes sur les marchés français et européen.

Ce groupe avait pour objectif de réunir l'ensemble des parties prenantes concernées et de croiser leurs expertises afin de formuler des propositions concrètes et opérationnelles, telles que développées dans la présente note.

La Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), l'Alliance du Commerce et l'Institut Français de la Mode (IFM) ont assuré les fonctions de rapporteurs, en structurant les échanges et en contribuant à la consolidation et à la synthèse des contributions issues des différents acteurs du secteur.

Contacts :

Alliance du Commerce
Yohann Petiot – Directeur Général
ypetiot@alliancecommerce.org

FEVAD
Marc Lolivier – Directeur Général
mlolivier@fevad.com
Moncef Lameche – Responsable des Affaires Publiques
mlameche@fevad.com

IFM
Gildas Minvielle – Directeur de l'Observatoire économique
gminvielle@ifmparis.fr

CNC
invitation.cnc@finances.gouv.fr